

NCAA

Le 7 novembre 2012

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE ([anwars@sen.parl.gc.ca](mailto:anwars@sen.parl.gc.ca))

Madame Shaila Anwar  
Greffière de comité  
Le Sénat  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Madame,

Vous trouverez ci-joint la déclaration de la National Collegiate Athletic Association (NCAA) qui s'oppose au projet de loi C-290. Je vous remercie d'avoir donné à la NCAA la possibilité de présenter ses observations à cet égard.

Si vous avez besoin d'un complément d'information, veuillez communiquer avec :

Abe Frank, directeur général  
Bureau des relations avec le gouvernement  
NCAA  
One Dupont Circle, NW  
Bureau 310  
Washington, DC 20036  
DD : 202/293-3050

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.

Scott A. Bearby  
Chef adjoint du contentieux

## **Déclaration de la National Collegiate Athletic Association (NCAA) à l'intention du Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat du Canada**

### **Objet : Opposition au projet de loi C-290, Loi modifiant le Code criminel (paris sportifs)**

La NCAA présente la déclaration suivante en opposition au projet de loi C-290 :

1. Nous remercions le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles d'avoir invité la NCAA à formuler des observations au sujet du projet de loi C-290.
2. La NCAA est une association d'établissements universitaires non constituée en personne morale, dont le bureau national est situé au 770, rue Washington Ouest, Indianapolis (Indiana), aux États-Unis.
3. La NCAA est heureuse que l'Université Simon Fraser de Burnaby (Colombie-Britannique) soit le premier établissement canadien à faire partie de ses membres et ce, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

L'objectif principal de la NCAA est de veiller à ce que les sports interuniversitaires fassent partie intégrante du programme d'éducation et à ce que l'athlète fasse partie intégrante de la population étudiante. L'énorme succès et la grande popularité dont jouit la NCAA, de même que sa cote d'estime auprès des amateurs de sports et du grand public en général, sont dus à l'intégrité des sports interuniversitaires. Le maintien de l'intégrité de la compétition sportive au sein de la NCAA est essentiel, non seulement pour conserver la cote d'estime de l'Association, mais également pour faire en sorte que les athlètes étudiants vivent une expérience universitaire instructive et constructive. Pour ces raisons, la NCAA et ses établissements membres travaillent avec diligence depuis la création de l'Association il y a plus de cent ans afin de protéger l'intégrité de la NCAA et garder la confiance du public dans les sports universitaires.

4. La propagation des paris sur les sports interuniversitaires, notamment l'instauration de paris sur une seule manifestation sportive comme le prévoit le projet de loi C-290, risque d'altérer irrémédiablement l'intégrité des compétitions sportives de la NCAA et la confiance du public dans celles-ci. Une augmentation des paris sportifs légaux entraînerait indûment et injustement de la méfiance et du cynisme envers chaque manifestation sportive de la NCAA qui serait visée par des paris. Si les paris sur des manifestations sportives sont librement autorisés, les incidents normaux qui se produisent inévitablement au cours d'une compétition sportive alimenteront les conjectures, la méfiance et les accusations de limitation des points ou de trucage de match.

5. La NCAA a pu constater directement les conséquences des scandales relatifs aux paris sportifs qui se sont produits aux États-Unis. L'expansion et la légalisation des paris sur une seule manifestation sportive ne feront qu'accroître les probabilités de futurs scandales de la sorte et les probabilités de tentatives pour y impliquer des étudiants athlètes.
6. La formule de paris sportifs que prévoit le projet de loi augmenterait aussi considérablement le risque que certains amateurs de sport se détournent des équipes, des joueurs et de la compétition sportive de haut niveau et s'intéressent d'abord et avant tout à gagner un pari. La valeur de divertissement fondamentale d'une compétition juste et honnête comme celles que présente la NCAA serait remplacée par l'intérêt du parieur, intérêt qui est fondé non sur la performance d'une équipe ou d'un joueur, mais sur l'éventuelle incidence financière de chaque compétition sportive de la NCAA.
7. Il importe aussi de tenir compte du bien-être de l'étudiant athlète dans le cadre du type de paris sportifs que prévoit le projet de loi. Les étudiants athlètes subiront encore davantage de pression puisqu'ils seront en butte à l'examen attentif et aux critiques du milieu des joueurs. Lorsqu'un pays, une province ou un État autorise explicitement les paris sur une manifestation sportive, les étudiants athlètes comprennent que ce pays, cette province ou cet État juge acceptable que les efforts déployés au cours d'une compétition sportive soient exploités par des joueurs qui cherchent à faire de l'argent facilement et rapidement.
8. De plus, le fait d'autoriser les paris sportifs sur une seule manifestation sportive au Canada nuira grandement aux efforts du personnel de la NCAA pour sensibiliser les établissements membres et les étudiants athlètes aux dangers des jeux de hasard.
9. Compte tenu de la menace que représentent les paris sportifs pour la cote d'estime et l'intégrité de la NCAA et pour le lien de loyauté et de dévouement entre les amateurs de sports et les athlètes universitaires, la NCAA s'est continuellement et systématiquement opposée à la légalisation des paris sportifs aux États-Unis. Elle s'est également opposée à l'expansion des paris sur une seule manifestation sportive dans d'autres pays, en raison notamment du grand nombre d'étudiants athlètes étrangers qui se rendent aux États-Unis pour fréquenter un établissement membre de la NCAA et participer à des compétitions de la NCAA. Comptant désormais un établissement canadien parmi ses membres, la NCAA est particulièrement préoccupée par l'éventuelle expansion des paris sur une seule manifestation sportive au Canada. La NCAA déploie des efforts pour s'opposer à la propagation des paris sportifs :

a) Elle a contribué à l'adoption de la *Professional and Amateur Sports Protection Act of 1992* (PASPA).

b) En 2009, la NCAA et d'autres ligues sportives ont réussi à faire appliquer la PASPA et à mettre un frein à la propagation des paris sportifs dans l'État du Delaware lorsqu'elles ont obtenu dans l'affaire *Office of Comm'r of Baseball v. Markell* un jugement sommaire statuant que la formule de paris sur une seule manifestation sportive proposée dans le Delaware contrevenait à la PASPA et que celle-ci devait être appliquée.

c) Plus récemment, en 2012, la NCAA et d'autres ligues sportives ont contesté la législation de l'État du New Jersey autorisant les paris sur une seule manifestation sportive, autorisation qui contrevient clairement à la PASPA (affaire *NCAA et al v. Christopher J. Christie, et al*).

10. L'opposition systématique de longue date de la NCAA aux paris sur les résultats de ses matchs se reflète également dans ses nombreux énoncés de principes et les dispositions de ses documents constitutifs, notamment les suivants :

a) Le règlement administratif 10.3 interdit aux personnes suivantes de participer en connaissance de cause à des activités liées aux paris sportifs et de fournir de l'information à quiconque participe ou est associé à des activités liées à des paris sur des compétitions de sport interuniversitaire, amateur ou professionnel : (i) les membres du personnel du département des sports d'un établissement d'enseignement; (ii) les membres du personnel d'un département autre que celui des sports qui ont des responsabilités se rattachant au département des sports; (iii) les membres du personnel du bureau d'une conférence; (iv) les étudiants athlètes. Le règlement administratif prévoit des sanctions sévères et des mesures disciplinaires pour tout étudiant athlète qui y contrevient, notamment la possibilité de perdre de façon permanente l'admissibilité au reste de la saison régulière et à l'après-saison de tous les sports.

b) La disposition sur les paris sportifs énoncée dans le guide de l'employé de la NCAA précise que la NCAA s'oppose à toutes les formes légales et illégales de paris sportifs et que ceux-ci peuvent nuire à l'intégrité des compétitions sportives et compromettre le bien-être des étudiants athlètes et les sports interuniversitaires en transmettant un message contraire aux buts et à la raison d'être du sport. Les compétitions sportives devraient être appréciées pour les avantages inhérents à la participation des étudiants athlètes, des entraîneurs et des établissements d'enseignement à des compétitions équitables, et non pour la somme d'argent pariée sur les résultats d'une compétition. Le guide de l'employé de la NCAA mentionne également que les employés de l'Association ne peuvent participer à aucune forme de pari sportif.

c) En août 2009, le comité exécutif de la NCAA a adopté une politique conformément à laquelle aucune session prédéterminée ou non d'un championnat de la NCAA ne peut se dérouler dans un État où les paris sur les résultats d'un seul match dans un sport (de

niveau secondaire, universitaire ou professionnel) pour lequel la NCAA organise un championnat. Si le Canada autorise ce type de paris sportifs, la NCAA pourrait ne plus être en mesure de tenir des championnats au Canada.

11. La NCAA recommande le rejet du projet de loi C-290.

Merci de votre attention.

Présenté par la National Collegiate Athletic Association  
Le 6 novembre 2012